

Avis de motion :	2021/05/12
Dépôt du projet de règlement :	2021/05/12
Adoption :	2021/06/09
Avis de publication	2021/06/16
Entrée en vigueur :	2021/06/16

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON**

RÈGLEMENT N° 315

NUISANCES ET SALUBRITÉ

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon tenue 9 juin 2021 à 20 h au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Alain Poirier, maire et à laquelle sont présents :

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
M. le conseiller Gregory Bussières

Absence(s) :
Mme la conseillère Audrey Simard

Sont également présents,
Mme Anik Racicot, directrice générale
Mme Anne Audet, greffière
M. Michel Simard, trésorier

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit assurer dans ses limites municipales la paix, l'ordre, la bonne administration, la santé, le bien-être général et l'embellissement de la ville ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lebel-sur-Quévillon désire éliminer les nuisances publiques dans l'intérêt de l'ensemble de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 12 mai 2021 par M. le conseiller Gregory Bussières ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussières, appuyé par M. le conseiller Gaétan Normandeau et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 315 intitulé : « NUISANCES ET SALUBRITÉ »

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISSES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était tout au long reproduit.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit l'actuel règlement 138-3 intitulé : « Nuisances et salubrité publiques. »

Toute action ou poursuite intentée en vertu du règlement abrogé demeure toutefois valide tant qu'elle n'est pas terminée.

ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté sa maison, ses dépendances ainsi que son terrain. Le présent règlement porte sur des normes applicables aux terrains et aux constructions et concerne les dispositions relatives aux nuisances, à la salubrité et à la sécurité des bâtiments.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service incendie ainsi que les agents de la sûreté du Québec sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction à quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle infraction.

Ceux-ci peuvent également :

- Prendre des photographies, des enregistrements ou faire des relevés sur un terrain, dans un bâtiment ou dans toute partie adjacente pour vérifier la conformité de l'état des lieux ;
- Exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant ;
- Aviser les intervenants de la santé publique lorsque les causes d'insalubrité pourraient être imputables à la santé mentale, physique ou psychologique de l'occupant ;
- Demander que des essais et des expertises soient effectués pour vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation et qu'une attestation de conformité soit émise par une personne qualifiée et reconnue par l'officier responsable ;
- À la suite d'une intervention faite en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies ;
- Exiger la réalisation d'une intervention d'extermination par un gestionnaire de parasites inscrit au registre des entreprises du Québec, certifié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et possédant un permis valide pour l'utilisation de pesticides, lorsque la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes est constatée ;

- Exiger le dépôt d'un rapport confirmant que l'intervention a permis d'éliminer la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes.

2025, R. 315-1, art. 2.a

ARTICLE 5 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS

À moins de spécifications contraires, les termes ou expressions employés dans le présent règlement ont le sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 7 – PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Toute utilisation d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou tous les travaux prévus au présent règlement sont soumis à la fois aux dispositions de ce règlement et à toutes autres lois ou à tous autres règlements provinciaux, fédéraux ou municipaux. En cas de non-compatibilité entre ces dispositions réglementaires, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 8 ANIMAUX SAUVAGES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. Par toute personne, de nourrir ou autrement d'attirer des animaux sauvages lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité du public ou encore de porter atteinte à la propreté, la salubrité des lieux ou la tranquillité du voisinage.

Personne physique	400 \$	première infraction	600 \$	Récidive
Personne morale	600 \$	première infraction	1000 \$	Récidive

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 9 - ARBRES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. de conserver sur un terrain des arbres dangereux ou morts et pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.
2. d'utiliser, d'endommager ou de créer des conditions pouvant nuire à la santé d'un arbre, arbruste et plante situés sur un terrain de la ville.

Personne physique	400 \$	première infraction	600 \$	Récidive
Personne morale	600 \$	première infraction	1000 \$	Récidive

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 10 - DÉNEIGEMENT, NEIGE ET GLACE

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de conserver ou de permettre que soit conservée sur un terrain des amoncellements de neige ou de glace, de façon à obstruer ou nuire à l'angle de visibilité ou à la circulation des piétons, des cyclistes ou des automobilistes en bordure ou sur la voie de circulation.
2. par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale effectuant le déneigement, de déverser de la neige ou de la glace, provenant d'un terrain privé, sur des terrains municipaux, sur une voie de circulation, dans un fossé, dans un cours d'eau ou un lac, sur un terrain vacant ou à moins de 1,50 mètre d'une borne fontaine.

2025, R. 315-1, art. 2.b

3. par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale effectuant le déneigement, de traverser la neige ou de permettre que celle-ci soit traversée de l'autre côté d'une voie de circulation.
4. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de conserver ou de permettre que soit conservée des accumulations de neige ou de glace sur un toit, un balcon, une galerie ou toute autre structure et pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

<i>Personne physique</i>	<i>400 \$ première infraction</i>	<i>600 \$ Récidive</i>
<i>Personne morale</i>	<i>600 \$ première infraction</i>	<i>1000 \$ Récidive</i>

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 11 - EAU

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. d'obstruer ou de permettre d'obstruer un fossé, un ruisseau ou un cours d'eau, même partiellement, ou le fait de nuire ou de permettre de nuire à l'écoulement naturel ou normal des eaux.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de détruire ou d'empêcher la croissance de la végétation naturelle d'une bande riveraine, de détruire ou de modifier le littoral ou de remblayer un ruisseau, un cours d'eau ou un lac.
3. de déverser de l'eau ou permettre que soit déversée de l'eau provenant d'un terrain privé ou d'un immeuble, sur un terrain municipal ou privé ou sur une voie de circulation de façon à incommoder une ou plusieurs personnes, à gêner la circulation des véhicules ou des gens ou d'y endommager des biens ou ledit terrain.

<i>Personne physique</i>	<i>400 \$ première infraction</i>	<i>600 \$ Récidive</i>
<i>Personne morale</i>	<i>600 \$ première infraction</i>	<i>1000 \$ Récidive</i>

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 12 - INSALUBRITÉ

Un bâtiment doit, en tout temps, être maintenu en état de salubrité.

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, tout état, condition ou comportement susceptible de rendre un bâtiment insalubre ou d'en compromettre l'usage sécuritaire et adéquat, dont le fait :

1. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir des conditions favorables à la présence et à la prolifération de vermines, de rongeurs, d'insectes et de parasites.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir des conditions de nature à provoquer la présence de champignons, de pourriture, de condensation excessive, d'excréments, de moisissure ou d'odeur incommodes.
3. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir la présence d'un animal mort, d'animaux indigènes ou d'accumulation de matières fécales ou d'autres déjections animales à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.
4. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir la présence, l'entreposage ou l'utilisation de matières dégageant une odeur nauséabonde ou une vapeur毒ique.
5. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y créer ou d'y maintenir des conditions d'encombrement, de surpeuplement ou de délabrement, dont l'accumulation de débris, d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients ou, à l'intérieur du bâtiment, dans un local non prévu à cette fin.
6. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y créer ou d'y maintenir un état de malpropreté ou de détérioration, causant notamment la dégradation des éléments de structure, des matériaux, de l'isolation ou des finis.
7. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir des conditions qui font en sorte d'encombrer un moyen d'évacuation, une issue de secours ou de créer un obstacle empêchant la fermeture d'une porte coupe-feu.
8. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y maintenir des conditions qui font en sorte que le chauffage, la ventilation, l'électricité, l'accès à l'eau potable ou l'accès à une installation sanitaire soit déficient, même partiellement.

Personne physique	400 \$ première infraction	600 \$ Récidive
Personne morale	600 \$ première infraction	1000 \$ Récidive

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 12.A OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DE PARASITES

Lors d'une intervention d'extermination, notamment pour les coquerelles et punaises de lit, le gestionnaire de parasites doit :

- Procéder à une inspection préalable des logements et espaces communs afin de circonscrire les lieux infestés et dresser une déclaration des observations en identifiant les logements affectés.

- Aviser par écrit, au moins trois jours avant l'extermination, les occupants du bâtiment, en mentionnant :
 - la date, l'heure et la raison de l'extermination ;
 - les produits utilisés ;
 - les mesures de protection à suivre ;
 - les numéros du Centre antipoison du Québec ;
 - l'obligation d'évacuer les lieux et les délais de sécurité applicables.
- Transmettre à la personne responsable de l'application du présent règlement, dans les dix jours suivant l'extermination, la déclaration d'inspection préalable et une déclaration des travaux effectués, incluant :
 - les coordonnées et le numéro de permis du gestionnaire ;
 - l'adresse de l'immeuble ;
 - le nombre de logements ;
 - les coordonnées du propriétaire ou de son représentant ;
 - l'objet de l'extermination.
- Effectuer un contrôle sur place entre le 15^e et le 30^e jour après l'extermination et transmettre une déclaration des observations dans les cinq jours suivant ce contrôle.
- Lorsqu'une ou plusieurs nouvelles exterminations sont nécessaires, transmettre à la personne responsable de l'application du présent règlement, dans les cinq jours suivant chacune d'elles, une déclaration des travaux sur le formulaire approuvé.
- Effectuer un contrôle final entre le 15^e et le 30^e jour après la dernière extermination.
- Transmettre un rapport final des observations, incluant les logements visités, dans les cinq jours suivant ce dernier contrôle.

ARTICLE 12.B OBLIGATIONS DE LA VILLE

La personne responsable de l'application du règlement doit :

- Conjointement avec le gestionnaire de parasites, afficher, au minimum 72 heures avant l'intervention, un avis d'intervention d'extermination sur toutes les portes des logements concernés ;
- Effectuer une visite des logements préparés et de ceux n'ayant pas respecté les consignes et remettre un avis d'infraction aux occupants non collaboratifs ;
- Au besoin, la personne responsable de l'application du règlement peut être sur place lors de la deuxième ou troisième intervention du gestionnaire de parasite afin de remettre des constats d'infraction aux occupants des logements non collaboratifs qui doivent être traités ;
- Rédiger un rapport d'intervention contenant l'adresse, les noms des propriétaires et occupants concernés, la raison et la description de l'intervention, l'existence ou non d'une cause d'insalubrité et/ou d'un défaut d'entretien, les travaux et les correctifs requis pour remédier

à cette cause et/ou à ce défaut, les délais impartis pour réaliser ceux-ci ;

- Tenir un registre des rapports d'intervention, des avis transmis et des suivis.

ARTICLE 12.C Obligations du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Les occupants d'un logement visé par une intervention d'extermination doivent :

- Permettre l'accès à leur logement, durant les heures ouvrables, à l'officier responsable ou au gestionnaire de parasites.
- Préparer et nettoyer le logement selon les directives reçues afin de permettre une extermination efficace.
- Ne pas entraver les travaux ou le suivi nécessaires.

[2025, R. 315-1, art. 2.c](#)

ARTICLE 13 - NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. de faire ou causer un bruit de nature à troubler la paix des autres ou à empêcher la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain en zone urbaine sur lequel un immeuble a été construit ou sur un terrain vacant destiné à la construction résidentielle ou commerciale, d'y maintenir des végétaux à une hauteur supérieure à 20 cm ou des plantes nuisibles qui cause des dommages à l'environnement, aux autres plantes indigènes ou encore à la santé humaine.
3. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y laisser des déchets, des papiers, des branches, du bois, des débris de construction, de la ferraille ou des substances nauséabondes ou nocives sur le terrain, le balcon, la galerie, la toiture ou les escaliers d'un immeuble, de même que dans les rues, ruelles, terrains, places publiques de la ville ainsi que dans les lacs, les cours d'eau, ruisseaux et marécages.
4. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de déposer, accumuler ou amasser de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, des rebuts tels que guenilles, bois usagé et inutilisable ou non classé ou désassemblé, des copeaux, des métaux usagés, du caoutchouc, des pneus usagés et des pièces mécaniques désaffectées.
5. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser toute matière pouvant porter atteinte à la santé des êtres humains et sans limiter ce qui précède, des déchets d'huile, des produits chimiques ou des carburants, des excréments et matières fécales et des animaux morts.

6. de déposer ou de jeter de la terre, des résidus de coupe de pelouse, du papier, des déchets ou autre matière nuisible, sur ou en bordure de la voie publique ou sur un terrain public ou privé de même que dans les rues, ruelles, terrains, places publiques de la ville ainsi que dans les lacs, les cours d'eau, ruisseaux et marécage.
7. de conserver pour toutes fins que ce soit sur un terrain, autre qu'un site autorisé par règlement de zonage applicable, un ou plusieurs véhicules automobiles non immatriculés, une ou plusieurs carcasses de véhicule, des pièces de véhicules moteurs ou un ou plusieurs véhicules moteurs hors d'état de fonctionnement, accidentés ou en attente apparente de réparation de même que dans les rues, ruelles, terrains, places publiques de la ville.

Personne physique	400 \$ première infraction	600 \$ Récidive
Personne morale	600 \$ première infraction	1000 \$ Récidive
<i>Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours</i>		

ARTICLE 14 - NUISANCES INCENDIES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal par rapport à l'usage dudit immeuble.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'obstruer ou de ne pas maintenir en bon état les moyens d'évacuation.
3. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de ne pas dégager les accumulations de neige ou de glace dans les passages et les escaliers des issues extérieures.

Personne physique	400 \$ première infraction	600 \$ Récidive
Personne morale	600 \$ première infraction	1000 \$ Récidive
<i>Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours</i>		

ARTICLE 15 - SÉCURITÉ

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine d'imposition d'amende, le fait :

1. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de conserver sur un terrain un trou, une excavation, une fosse ou une fondation de bâtiment non clôturé et pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.
2. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser tout produit, substance, objet ou de laisser un déchet dégageant une odeur, de la poussière, du bruit, de la suie, de la fumée, de la lumière ou des particules quelconques, de façon à incommoder une ou plusieurs personnes ou pouvant constituer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

3. par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y maintenir un étang artificiel, un bassin, une piscine ou quelque autre accumulation d'eau corrompue ou susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Personne physique	400 \$ première infraction	600 \$ Récidive
Personne morale	600 \$ première infraction	1000 \$ Récidive

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 16. IDENTIFICATION

1. Toute personne chargée de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.
2. Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

ARTICLE 17. VISITE DES LIEUX

1. Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté.
2. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant autorisé pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux.
3. Toute obstruction, opposition ou empêchement à la personne responsable de l'application du présent règlement rend le contrevenant passible d'amende.

Personne physique	400 \$ première infraction	600 \$ Récidive
Personne morale	600 \$ première infraction	1000 \$ Récidive

Plus les frais d'administration selon le règlement de tarification en vigueur, et ce, sans préjudice des autres recours

ARTICLE 18. CONSTATS D'INFRACTIONS, INFRACTIONS ET PEINES

1. Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.
2. Si une infraction dure plus d'une journée, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.
3. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19. PROCÉDURES

1. Toute personne responsable de l'application du présent règlement avise par écrit le propriétaire ou l'occupant de la propriété des infractions relevées en rapport avec le présent règlement.
2. La Ville peut, en cas de défaut du propriétaire d'un immeuble, en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter, aux frais de ce propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose en rapport avec cet immeuble.

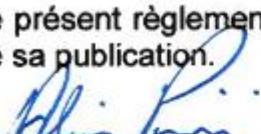
La Ville peut également procéder à la suppression des conditions d'insalubrité décrites à l'article 12, et ce, aux frais du propriétaire.

[2025, R. 315-1, art. 2.d](#)

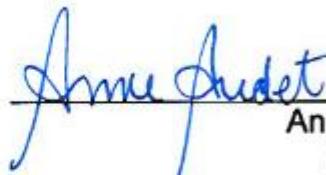
3. Si le contrevenant refuse ou néglige de corriger les situations afin de se conformer dans le délai inscrit à l'avis, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à lui délivrer un ou des constats d'infraction.
4. La Ville peut prendre tous les recours judiciaires civils pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.
5. Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction dont l'objet est une nuisance décrite au présent règlement, il peut en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le contrevenant et qu'à défaut pour cette personne ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.
6. Advenant le cas où les tribunaux déclareraient nulles l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, il est par les présentes décrété que toutes les autres dispositions non frappées par la nullité par tel jugement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.



Alain Poirier,
Maire



Anne Audet
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne Audet, greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal *Le Citoyen*, édition du 16 juin 2021 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le même jour.



Anne Audet, greffière